

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 octobre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2004, la Ville de Saguenay a recommandé l'évacuation de plusieurs résidences principales situées sur les rues Colinette et Simard, la route Villeneuve et le boulevard Tadoussac, en raison d'un risque d'éboulement rocheux;

CONSIDÉRANT que, ce même jour, la Ville de Saguenay a recommandé l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, en raison d'un risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite de ce site, des spécialistes en géotechnique d'une firme privée ont suggéré à la Ville de Saguenay de maintenir l'avis d'évacuation temporaire jusqu'à ce qu'une analyse plus détaillée de la situation soit effectuée;

CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2004, à la suite d'une visite du site, un expert en géotechnique du ministère des Transports du Québec a conclu qu'aucun risque imminent de glissement de terrain ne menaçait la résidence et ses occupants, et que, conséquemment, ces derniers pouvaient réintégrer leur résidence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de cette résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, de Chicoutimi et de Jonquière, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû engager pendant la durée de leur évacuation.

Québec, le 29 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43380